

Affaire C-360/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 mai 2019

Jurisdiction de renvoi :

College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

23 avril 2019

Appelante :

Crown Van Gelder BV

Intimée :

Autoriteit Consument en Markt (Pays-Bas)

décision

COLLEGE VAN BEROEP VOOR HET BEDRIJFSLEVEN (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas ; ci-après la « juridiction de céans »)

[omissis]

décision de renvoi de la chambre collégiale, du 23 avril 2019, dans l'affaire opposant :

la BV Crown Van Gelder, établie à Velsen-Noord (Pays-Bas), appelante
[omissis]

à

l'Autoriteit Consument en Markt (Autorité des consommateurs et des marchés ; Pays-Bas) (ci-après l'« ACM »), intimée

[omissis].

A participé à la procédure en tant que tierce partie :

TenneT TSO BV, établie à Arnhem (Pays-Bas), (ci-après « TenneT »)

[omissis]

Déroulement de la procédure

Par décision du 30 avril 2018 (ci-après la « décision du 30 avril 2018 »), l'ACM a statué au titre de l'article 51, paragraphe 2, de l'Elektriciteitswet 1998 (loi sur l'électricité de 1998 ; ci-après la « loi sur l'électricité ») sur la demande de règlement du litige que l'appelante avait introduite le 22 décembre 2017.

L'appelante a interjeté appel de cette décision du 30 avril 2018.

[omissis]

Motifs

- 1 Une coupure de courant à grande échelle s'est produite, le 27 mars 2015, à la suite d'une défaillance dans le poste haute tension de 380 kV de Diemen (Pays-Bas). Ce poste fait partie du réseau à haute tension néerlandais de 380 kV, dont TenneT est le gestionnaire de réseau national désigné. La défaillance a entraîné une panne totale du poste, qui a privé de courant une grande partie de la province de Hollande-Septentrionale et une petite partie de la province de Flevoland. Cette coupure a touché environ un million de ménages, un certain nombre de grands consommateurs et d'infrastructures critiques tel **[Or. 2]** l'aéroport national de Schiphol (Pays-Bas) et des parties du réseau ferroviaire. Le poste de Diemen a été mis à nouveau sous tension, approximativement, une heure plus tard et, par la suite, l'alimentation a été rétablie en plusieurs étapes.
- 2 L'appelante exploite une usine de papeterie à Velsen-Noord (Pays-Bas) et son usine est raccordée au réseau de 50 kV, qui est géré par le gestionnaire de réseau Liander NV [omissis] et qui est alimenté par le réseau à haute tension national géré par TenneT. La coupure de courant a interrompu le transport d'électricité jusqu'[à l'usine] de l'appelante pour une partie de la journée du 27 mars 2015. L'appelante affirme qu'elle a subi de ce fait un dommage et elle a demandé à l'ACM de constater, d'une part, que TenneT n'avait pas mis en œuvre tout ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour prévenir l'interruption du service de transport et, d'autre part, que la conception du réseau du poste de Diemen ne satisfaisait pas au critère légal de l'« enkelvoudige storingsreserve » (réserve de défaillance unique).
- 3 Dans la décision du 30 avril 2018, l'ACM a déclaré la plainte de l'appelante contre TenneT non recevable. L'appelante ne serait en effet pas une partie qui a un différend avec un gestionnaire de réseau, parce qu'elle n'a pas la moindre relation directe avec TenneT. Son usine de papeterie n'est pas raccordée au réseau

de TenneT, elle n'a pas de contrat avec TenneT et ne reçoit aucune facture de TenneT.

4 Le cadre réglementaire

En vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la loi sur l'électricité, une partie qui a un différend avec un gestionnaire de réseau sur la façon dont ce dernier exerce ses missions et compétences au titre de cette loi ou remplit ses obligations au titre de cette loi peut introduire une plainte devant l'ACM.

Par la disposition précitée, le législateur néerlandais a mis en œuvre l'article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après la « directive 2009/72/CE »), qui énonce dans le texte en [français], pour autant que cela intéresse la présente affaire, ce qui suit :

« Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport [...] en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire par la présente directive peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision [...]. »

Le préambule de cette directive précise encore ce qui suit :

« Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises d'électricité [...]. En outre, il y a lieu de conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de contribuer à assurer un service universel et public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché et dans un souci de protection des clients vulnérables, et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. [...] »

6. Motivation de la question préjudicielle

Les parties s'opposent sur l'interprétation de la notion de « toute partie ayant un grief à faire valoir ». Elles sont d'accord que ces termes limitent la catégorie des personnes qui ont le droit de présenter une plainte, mais elles ne sont pas d'accord quant à la délimitation exacte de cette catégorie. À cet égard, il s'agit ici, en particulier, de la question de savoir si une plainte peut être introduite par une personne morale qui exploite une **[Or. 3]** entreprise (seulement) raccordée à un réseau régional, dont la fourniture de courant est interrompue par une panne de courant sur le réseau national qui alimente ce réseau régional.

La portée de l'article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE n'est pas à ce point claire qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à l'interprétation de cette disposition. Cette incertitude a pour conséquence que, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la juridiction

de céans est tenue de demander à la Cour de justice de rendre une décision préjudicielle à cet égard. La juridiction de céans lui soumettra pour cette raison la question préjudicielle formulée plus loin.

À la connaissance de la juridiction de céans, le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) a posé, le 14 septembre 2018, également une question sur l'interprétation de l'article 37 de la directive 2009/72/CE. Cette affaire, enregistrée sous le numéro C-578/18, a trait au statut d'un client résidentiel dans la procédure de surveillance engagée par l'autorité de régulation à la suite d'une prise de contact par ce client, ainsi qu'au rapport entre le droit de ce client de former un recours devant une juridiction compétente contre la décision prise par l'autorité de régulation et la qualité éventuelle, fondée sur la directive, de partie à la procédure administrative devant l'autorité de régulation. Cette affaire concerne l'article 37, paragraphe 17, de la directive 2009/72/CE et la juridiction de céans considère que la réponse aux questions de la juridiction finlandaise ne lui fournira pas d'éléments suffisants concernant l'application de l'article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE dans la présente affaire.

[omissis] **[Or. 4]**

Décision

La juridiction de céans :

- demande à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« L'article 37, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE doit-il être interprété en ce sens que cette disposition ouvre également le droit d'introduire une plainte contre le gestionnaire du réseau national (gestionnaire de réseau de transport) en faveur d'une partie lorsque cette partie est raccordée non pas au réseau de ce gestionnaire de réseau national concerné (gestionnaire de réseau de transport) mais exclusivement à un réseau régional (réseau de distribution) sur lequel le transport de l'électricité est interrompu par une panne sur le réseau national (réseau de transport) qui alimente le réseau régional (réseau de distribution) ? »

[omissis]